

Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution;

- l'approvisionnement du département ;
- la planification et le suivi de la formation professionnelle du personnel du Ministère.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur. Elle comprend deux services :

- Service de la Comptabilité;
- Service du Personnel.

ARTICLE 37 : Le service de la comptabilité est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité.

ARTICLE 38: Le Service du personnel est chargé de :

- gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département;
- étudier, proposer et mettre en oeuvre le plan de formation du personnel relevant du département ;
- proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité et le rendement du travail administratif.

Dispositions Finales

Article 39 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions et l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 40 : Il est institué au sein du Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement, un Conseil de Direction chargé du Suivi de l'état d'avancement des actions du département.

Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, par le Secrétaire général. Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers Techniques et les Directeurs centraux et se réunit une fois tous les quinze jours. Il est élargi aux Responsables des organismes relevant du Ministère une fois par semestre.

ARTICLE 41 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 083-2007 du 15 juin 2007 fixant les attributions du Ministre de la Culture et de la Communication et l'organisation de l'administration centrale de son département et du décret n° 068 bis - 2007 du 29 Mai 2007 fixant les attributions du Ministre chargé des Relations avec le Parlement et la Société Civile et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE 42 : Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 190-2008 du 19^e Octobre 2008 fixant les attributions du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement et du Développement Durable et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Chapitre I : Dispositions Générales

Article Premier : En application des dispositions du Décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des

administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 2 : Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable a pour mission générale de préparer, coordonner, exécuter et/ou faire exécuter, suivre et évaluer la politique du Gouvernement dans le domaine de l'Environnement et veiller à la prise en compte des objectifs du développement durable dans les différentes politiques publiques ainsi que dans la gestion des espaces et des ressources naturelles.

A ce titre, il a notamment pour attributions de :

- élaborer et proposer au Gouvernement les stratégies et politiques relatives à la gestion et à la protection de l'Environnement ;
- participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'agriculture, de pêche, d'industrie, d'énergie, d'équipement, de transports, de grandes infrastructures, d'industries extractives, de tourisme, d'éducation et de santé en tant que ces dernières sont liées à l'environnement ;
- préparer les projets de textes législatifs et réglementaires et les normes se rapportant à l'environnement et veiller à leur application
- préparer les instruments de ratification et assurer la mise en oeuvre, par qui de

droit, des Conventions et traités engageant le pays en matière d'environnement ;

- suivre la mise en oeuvre des politiques et programmes relatifs à l'Environnement ;
- procéder en tant que police environnementale aux enquêtes, contrôles et inspections nécessaires pour vérifier l'application effective de la réglementation et des normes environnementales ;
- veiller à la qualité de l'environnement, à la protection de la nature et à la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et des nuisances ;
- donner des avis conformes sur la faisabilité environnementale des activités soumises à l'étude ou à la notice d'impact sur l'environnement ;
- assurer la coordination des actions concernant la prévention des risques majeurs d'origine technologique ou naturelle ;
- favoriser l'échange de l'information relative à l'environnement dans le pays et assurer la construction progressive d'une base de données nationale sur l'environnement, à laquelle tous les acteurs et toutes les personnes intéressées pourront y avoir accès ;
- favoriser les actions d'initiation, de formation et d'information des citoyens et des organisations de la société civile en matière d'environnement et proposer les mesures propres à améliorer la qualité du cadre de vie ;
- réaliser, ou faire réaliser, les inventaires, études ou recherches nécessaires pour obtenir et rendre disponibles les éléments de connaissance du milieu naturel et humain, utiles à l'exercice de la mission du département ;
- commanditer et valider toutes études et évaluations à caractère général, sectoriel

ou conjoncturel, dans les domaines de l'environnement ;

- gérer et coordonner les activités du Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE), institué par la Loi Cadre sur l'Environnement.

Article 3 : Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable exerce les pouvoirs de tutelle technique sur les établissements publics ci-après :

- le Parc National du Banc d'Arguin (PNBA);
- le Parc National du Diawling (PND).

Chapitre II : L'Administration Centrale

Article 4 : L'administration centrale du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général ;
- les Directions Centrales.

I – Le Cabinet du Ministre

Article 5 : Le Cabinet du ministre comprend un Chargé de mission, trois Conseillers Techniques, une Inspection Interne et un Secrétariat Particulier du Ministre.

Article 6 : Le Chargé de Mission, placé sous l'autorité directe du Ministre, est chargé d'assurer les missions que lui confie le Ministre.

Article 7 : Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent les études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie

le Ministre. L'un des Conseillers Techniques prend en charge les affaires juridiques, les autres se spécialisent respectivement et, en principe, conformément aux indications ci-après :

- un conseiller technique chargé de l'environnement;
- un conseiller technique chargé du développement durable.

L'un de ces deux conseillers techniques est désigné par arrêté du ministre pour assurer, cumulativement avec ses fonctions, celle de conseiller chargé de la communication.

Article 8 : L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n°075-93 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et programmes d'action prévus dans les différents secteurs relevant du département ;
- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général qui a rang de Conseiller Technique du Ministre et est assisté de deux Inspecteurs qui ont rang de Directeurs centraux.

Article 9 : Le Secrétariat Particulier du Ministre gère les affaires réservées du ministre. Il est dirigé par un Secrétaire Particulier nommé par arrêté du Ministre, ayant rang et mêmes avantages des Chefs de service centraux.

II – Le Secrétariat Général

Article 10 : Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre.

Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétariat général comprend :

- le Secrétaire Général ;
- les services rattachés au Secrétariat général.

1– Le Secrétaire Général

Article 11 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

2– Les Services rattachés au Secrétaire Général

Article 12 : Sont rattachés au Secrétariat Général :

- le Service de la Traduction ;
- le Service de l'Informatique ;

Article 13 : Le Service de la traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 14 : Le Service de l'informatique est chargé de la gestion et de la maintenance du réseau et du parc informatique du Département ainsi que des relations avec les structures ministérielles en charge des nouvelles technologies.

Article 15 : Le Service du Secrétariat Central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Article 16 : Le Service Accueil du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III – Les Directions centrales

Article 17 : Les Directions centrales du ministère sont :

- la Direction de la Programmation, de la Coordination et de l'Information Environnementale ;
- la Direction du Contrôle Environnemental ;
- la Direction des Pollutions et des Urgences Environnementales ;
- la Direction des Aires Protégées et du Littoral ;

Le Directeur Général de l'Environnement est le chef de file des Directions centrales.

1. La Direction de la Programmation, de la Coordination et de l'Information Environnementale

Article 18 : La Direction de la Programmation de la Coordination et de l'Information Environnementale a pour missions de :

- assurer la cohérence de la programmation des activités envisagées par l'ensemble des structures du Département et sa mise en forme ainsi que sa publication ;
- assurer, en coordination avec les structures homologues des autres départements ministériels, une programmation et une intégration des dimensions du développement Durable et de la problématique de l'environnement dans les politiques sectorielles,
- accompagner l'élaboration des documents de politiques de référence, ainsi que les outils de planification thématiques à l'intérieur du Département ou ceux sectoriels concernés par la mise en oeuvre des activités environnementales ;
- sensibiliser l'ensemble des acteurs concernés sur les problématiques environnementales et sur les notions de développement Durable,
- faire connaître les contenus et diffuser les documents de politique environnementale de référence ;
- développer et vulgariser les notions de développement Durable et les notions d'éducation environnementale à l'échelle la plus transversale ;
- Collecter, produire, exploiter et diffuser l'information environnementale
- concevoir et mettre en oeuvre un mécanisme de suivi évaluation des différentes planifications environnementales.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend quatre Services :

- Service de la Programmation et des Stratégies ;
- Service de la Promotion du développement durable
- Service de la Coordination et du Suivi évaluation;
- Service de l'Information et de la Sensibilisation.

Article 19 : Le Service de la Programmation et des Stratégies est chargé d'assurer la cohérence de la programmation des activités envisagées par l'ensemble des structures du Département et élaborer les documents de planification trimestrielle, semestrielle et annuelle, validés avec les responsables des structures concernées et d'accompagner l'élaboration des documents de politiques de référence, ainsi que les outils de planification thématiques à l'intérieur du Département ou sectoriels touchant à l'environnement.

Article 20 : Le Service de la Promotion du développement durable est chargé de diffuser et de promouvoir la notion du développement durable et de faire des analyses sectorielles sur l'état de l'intégration de l'environnement dans les politiques et programmes publics de développement économique et social.

Article 21 : Le Service de la Coordination et du Suivi Evaluation est chargé d'établir en concertation avec les structures mandatées, les états des lieux et le suivi évaluation relatifs à l'exécution et à la mise en oeuvre des différentes programmations trimestrielles, semestrielles et annuelles, conformément aux indicateurs de mise en oeuvre et aux périodes imparties.

Article 22 : Le Service de l'Information et de la Sensibilisation est chargé de créer un dispositif d'information et de sensibilisation au service des usagers et

des différentes parties prenantes intéressées et assurer la dissémination des bonnes pratiques environnementales (BPE) et d'identifier et évaluer les besoins en matière de renforcement des capacités et de formation ponctuelle et continue et suivre la mise en oeuvre des plans de formation.

2. La Direction du Contrôle Environnemental

Article 23 : La Direction du Contrôle Environnemental est chargée de :

- émettre les directives et les guides organisant les différentes étapes nécessaires à l'aboutissement des Etudes d'Impact sur l'Environnement ;
- s'assurer de l'application effective des mesures d'atténuation et autres, inscrites dans les EIE et notamment dans les Plans de Gestion Environnementale ;
- exercer un rôle de surveillance et de police environnementale dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre ;
- évaluer, en étroite collaboration avec les structures techniques concernées, la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement, sur la base de sa consistance technique ;
- suivre les opérations de remise en état des sites conformément aux Plans de remise en état annexés aux Etudes d'Impact sur l'Environnement de certains projets.
- donner au Ministre pour décision à prendre un avis sur la proposition de projet, en étroite collaboration avec les structures concernées du Département.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend deux Services:

- Service de l'Evaluation Environnementale;
- Service des Normes et du Contrôle de Conformité.

Article 24 : Le Service de l'Evaluation Environnementale est chargé d'établir le cahier de charges ou les directives précisant le contenu des études d'impact sur l'environnement, d'émettre les directives préalables à la réalisation des EIE et d'examiner et valider les termes de référence des études d'impacts pour tous projets de développement et d'exploitation des ressources de l'environnement et en assurer le suivi conformément aux normes établies.

Article 25 : Le Service des Normes et du Contrôle de Conformité est chargé d'élaborer, valider et diffuser les normes environnementales, de s'assurer de l'implantation et de l'application de ces normes et d'exercer un rôle de surveillance et de police environnementale.

3. La Direction des Pollutions et des Urgences Environnementales

Article 26 : La Direction des Pollutions et des Urgences Environnementales a pour missions de :

- élaborer, coordonner la mise en oeuvre des stratégies nationales destinées à la prévention et à la lutte contre les pollutions chimiques, biologiques, radioactives, sonores ; et les nuisances ainsi que les risques naturels et/ou liés à l'activité humaine ;
- coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre d'un Plan d'Urgences Environnementales ;

- promouvoir et appuyer des politiques locales de gestion durable des déchets en partenariat avec les collectivités territoriales ;
- contrôler les opérations de traitement des déchets concernant notamment le recyclage, la valorisation, l'incinération et l'enfouissement ;
- Inciter les entreprises locales à prendre en compte l'environnement dans leur stratégie industrielle et commerciale et encourager le développement des techniques propres et des produits à haute qualité écologique ;
- participer à la gestion de produits dangereux, pérимés ou obsolètes et suivre leur destruction en tant que de besoin ;
- procéder à des analyses de la qualité de l'environnement ;
- promouvoir la certification et la labellisation écologique des produits.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend quatre Services :

- Service de la Prévention des Risques ;
- Service des Pollutions ;
- Service des Produits et déchets.

Article 27 : Le Service de la Prévention des Risques est chargé de coordonner la mise en oeuvre des stratégies nationales destinées à la prévention et à la réduction des risques liés à l'activité humaine et des risques naturels et d'élaborer et mettre en oeuvre un Plan d'Urgences Environnementales.

Article 28 : Le Service des Pollutions est chargé de coordonner la mise en oeuvre des stratégies nationales destinées à la prévention et à la lutte contre les pollutions chimiques, biologiques et radioactives, sonore, et des nuisances. Il est chargé de

suivre le respect de la réglementation dans le domaine de la préservation de l'environnement marin et côtier et d'évaluer, en collaboration avec les départements concernés, les risques de l'exploitation et de l'exploration pétrolière offshore sur les ressources marines, côtières, estuariennes et dulçaquicoles.

Article 29 : Le Service des Produits et Déchets est chargé de promouvoir et appuyer des politiques locales de gestion durable des déchets, en partenariat avec les collectivités territoriales, d'inciter les entreprises locales à prendre en compte l'environnement dans leur stratégie industrielle et commerciale et encourager le développement des techniques propres et des produits à haute qualité écologique et de proposer la certification et la labellisation écologique des produits.

4. La Direction des Aires Protégées et du Littoral

Article 30 : La Direction des Aires Protégées et du Littoral a pour missions de :

- concevoir la politique nationale en matière de conservation des aires protégées et du littoral et des zones humides et concrétiser les impératifs de la durabilité du développement dans cette politique ;
- développer le réseau des aires protégées dans une optique de développement durable ;
- coordonner et animer les activités de conservation et d'aménagement des aires protégées et favoriser la mise en place d'un réseau de partenaires scientifiques, techniques, associatifs et institutionnels ;
- favoriser la gestion intégrée et harmonieuse du littoral ;

- mettre en oeuvre les politiques nationales de protection et de gestion des ressources du littoral;
- assurer la préservation des espèces menacées d'extinction, y compris les espèces migratrices itinérantes ou résidentes dans les aires protégées, le littoral et les zones humides ;

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend trois services:

- Service des Aires Protégées ;
- Service du Littoral ;
- Service du Suivi de la Biodiversité.

Article 31 : Le Service des Aires Protégées est chargé de promouvoir de nouveaux modèles d'aires protégées et les mettre en oeuvre dans le cadre de nouveaux projets de classement, de servir d'interface entre les aires protégées et entre celles-ci et les partenaires extérieurs et d'assurer la préservation des espèces menacées d'extinction, y compris les espèces migratrices ou résidentes dans les aires protégées et le littoral.

Article 32 : Le Service du Littoral est chargé d'animer et coordonner la mise en oeuvre du Plan Directeur d'Aménagement du Littoral dans l'optique d'une bonne gouvernance environnementale de la zone côtière, d'appuyer et coordonner les fonctions de capitalisation de l'information, de veille et d'aide à la décision avec l'Observatoire du littoral et de mettre en place un processus de gouvernance participative du littoral.

Article 33 : Le Service du Suivi de la Biodiversité est chargé de collecter toutes les données nécessaires à l'amélioration des

connaissances sur la biodiversité des aires protégées, du littoral et des zones humides et de proposer des mesures pour la sauvegarde et la conservation des espèces migratrices dans les aires protégées et tout au long du littoral.

5. La Direction de la Protection de la Nature

Article 34 : La Direction de la Protection de la Nature a pour missions de :

- assurer l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Département en matière de protection de la faune et de la flore ;
- suivre l'état des ressources naturelles forestières et fauniques, tant en termes de régénération et de renouvellement qu'en termes d'exploitation rationnelle et durable;
- identifier et mettre en oeuvre les mesures prioritaires ou urgentes pour assurer la pérennité de l'ensemble des ressources naturelles ;
- sauvegarder les paysages et les sites naturels de valeur écologique, archéologique ou esthétique particulière;
- élaborer et exécuter des plans d'aménagement et de gestion des forêts ;
- organiser les campagnes nationales de reboisement ;
- élaborer et mettre en oeuvre des plans locaux de lutte contre la désertification.
- élaborer et mettre en oeuvre des plans de protection des pâturages et de lutte contre le feu de brousse.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend trois Services:

- Service des Forêts et des Pâturages ;
- Service de la Faune;
- Service de Lutte contre la Désertification.

Article 35 : Le Service des Forêts et des Pâturages est chargé de veiller à l'application des mesures réglementaires relatives à l'exploitation forestière et à la sauvegarde du patrimoine forestier, de suivre et évaluer les impacts économiques et sociaux de la déforestation et d'élaborer et exécuter des plans d'aménagement et de gestion rationnelle et durable des forêts.

Article 36 : Le Service de la Faune est chargé de faire l'inventaire des ressources fauniques et fixer les quotas d'abatage pour les espèces autorisées pour la chasse en conformité avec les résultats dégagés par les inventaires et d'organiser les saisons de chasse et contrôler l'application de la réglementation en la matière.

Article 37 : Le Service de Lutte contre la Désertification est chargé d'élaborer et mettre en oeuvre des plans locaux de lutte contre la désertification, de protéger les paysages et les sites naturels de valeur archéologique et culturelle et de faire l'inventaire des sites dégradés possédant un potentiel de régénération et les mettre en défends.

6. La Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 38 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée, sous l'autorité du secrétaire Général, des missions suivantes :

- la gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- l'entretien du matériel et des locaux ;
- les marchés ;

- la préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département ;
- le suivi de l'exécution du budget alloué et des ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;
- l'approvisionnement du Département ;
- le suivi de la mise en oeuvre du plan de formation.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend trois Services :

- Service des Marchés ;
- Service de la Comptabilité et du Matériel ;
- Service du Personnel.

Article 39 : Le Service des Marchés est chargé de l'élaboration et du suivi des marchés administratifs du département.

Article 40 : Le Service de la Comptabilité et du Matériel est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité. Il est également responsable de la gestion et à l'entretien des bâtiments et locaux administratifs affectés au Département.

Article 41 : Le Service du personnel est chargé de :

- gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- suivre la mise en oeuvre du plan de formation du Personnel relevant du département et proposer l'ensemble des méthodes de manière à améliorer la qualité du travail administratif.

Chapitre III– Structures régionales

Article 42 : Les Services Régionaux du ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du

Développement Durable assurent l'encadrement, le contrôle et le suivi des activités dans les wilayas.

Article 43 : L'organisation interne des services régionaux et les attributions des chefs des services régionaux sont précisées par arrêté du ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable.

Chapitre IV– Dispositions finales

Article 44 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement du Développement Durable, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions et l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 45 : Il est institué au sein du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement du Développement Durable, un Conseil de Direction chargé du Suivi de l'état d'avancement des actions du département. Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, par le Secrétaire général. Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers Techniques et les Directeurs centraux et se réunit une fois tous les quinze jours. Il est élargi aux Responsables des organismes relevant du Ministère une fois par semestre.

Article 46 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n° 086-2007 du 16 juin 2007 fixant les attributions du Ministre Délégué auprès du Premier

Ministre chargé de l'Environnement et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 47 : Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement du Développement Durable est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2201 déposée le 6/10/2008, Le Sieur: Mohamed Ould Aly Ould El Houssein Profession : demeurant à Nouakchott et domicilié à...

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (50a 00 ca), situé à Ouad Naga / Wilaya du Trarza, connu sous le nom des lots 1, 2, 3, 4 et 5 lot PK 12 Nkt-ADB. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom et à l'ouest par la route Goudronnée NKT - ADB.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°s 1292, 1291, 1290, 1289 et 1288 du 11/09/2006, délivré par le Hakem de la Moughataa de Ouad Naga, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2211 déposée le 10/09/2008, Le Sieur Mohamed M'Barck Ould Khattay, Profession : demeurant à Nouakchott et domicilié à.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de